

**COMMUNE
DE MEYRARGUES**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du jeudi 14 décembre 2023
à 19h30**

Le Conseil Municipal de la commune de Meyrargues s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

CONSEILLERS MUNICIPAUX :		
Effectif légal	En exercice	Avant pris part à la délibération
27	27	25

Secrétaire de séance :		Sandra THOMANN
Conseillers municipaux présents :	16	Fabrice POUSSARDIN, Sandra THOMANN, Jean-Michel MOREAU, Sandrine HALBEDEL, Maria-Isabel, Éric GIANNERINI, ROSADO MARCHENA, Gérard MORFIN, Brigitte DAILCROIX, Gilles DURAND, Frédéric BLANC, Béatrice MICHEL, Peggy MAGNETTO, Louis BURLE, Dominique GIRAUD, Audrey REMEDIOS BRUN, Sabrina SMATI
Conseillers municipaux ayant donné pouvoir :	7	Philippe GREGOIRE (à Gérard MORFIN), Andrée LALAUZE (à Béatrice MICHEL), Pierre BERTRAND (à Éric GIANNERINI), Daniel BARBIER (à Brigitte DAILCROIX), Mireille JOUVE (à Gilles DURAND), Stéphane DEPAUX (à Sabrina SMATI), Philippe NAHON (à Audrey REMEDIOS BRUN).
Conseiller municipaux absents sans pouvoir :	4	David FRUTTERO, Emilie KACHKACH, Gilbert BOUGI, Dominique GIRAUD-CLAUDE.

Délibération n° D2023-90RH

Objet : MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE COMMUNAL AUPRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MEYRARGUES.

Exposé des motifs :

Les centres communaux d'action sociale (CCAS) sont historiquement issus des bureaux d'aide sociale (qui fusionnèrent les bureaux de bienfaisance et les bureaux d'assistance), créés en 1953.

Cette nouvelle appellation, apparue en 1978, n'est consacrée que par loi du 6 janvier 1986 et les missions des CCAS ne sont, quant à elles, précisément définies par décrets (1995 et 2000).

Aujourd'hui, les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) régissent les CCAS tant sur le plan organique que fonctionnel.

Les CCAS sont des établissements publics administratifs locaux, communaux (obligatoires dans les communes de plus de 1 500 habitants) mais aussi éventuellement intercommunaux (CCIAS). Quoique rattachés, dans le premier cas, à une commune, ils n'en sont pas moins des établissements administratifs distincts de la commune : disposant d'une personnalité juridique propre, ils sont gérés par leurs organes spécifiques (président – le maire, de droit - et conseil d'administration), effectuent des compétences d'attribution selon un budget distinct de celui de la commune.

Pour les mêmes raisons, il en va de même quant à leur personnel, qui obéit néanmoins aux règles identiques que à celles applicables aux agents relevant de la fonction publique territoriale telles que résultant, notamment, du code général de la fonction publique (CGFP).

Ainsi, parce qu'ils sont des entités juridiques distinctes des communes auxquelles ils sont pourtant territorialement rattachés, les CCAS ont leur propre personnel par principe.

Cependant, dans les petites communes dans lesquelles le personnel est peu nombreux et où la gestion du CCAS ne nécessite pas le recrutement d'agents propres, les pratiques et usages ont généré, sans malignité, une confusion entre agents communaux et tâches spécifiques au CCAS.

Tel est le cas à Meyrargues, concernant un agent communal.

REÇU EN PREFECTURE

Le 15/12/2023

Application agréée E.legalite.com

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante, de la même manière que prochainement à ceux du conseil d'administration du CCAS, de remédier à cette situation légèrement hétérodoxe, cet agent ne pouvant être rattaché qu'à une seule administration (commune ou CCAS).

La solution suggérée est celle d'une mise à disposition ainsi définie par le CGFP : « *La mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.* »

Le même code précise que la mise à disposition est possible auprès de toutes les administrations publiques, notamment des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ce dispositif peut donc parfaitement s'appliquer à un CCAS, établissement public local.

Par ailleurs, ce fonctionnaire sera mis à disposition sur un emploi permanent à temps complet pour y accomplir tout ou partie de son service.

Formellement, la mise à disposition nécessite l'accord écrit préalable du fonctionnaire concerné, l'adoption – par délibérations concordantes - d'une convention entre l'entité dont relève le fonctionnaire et celle auprès de laquelle il sera détaché et, enfin, un arrêté de mise à disposition pris par l'autorité territoriale de nomination de la collectivité d'origine du fonctionnaire.

La situation statutaire de l'intéressé ne change en rien (droits à avancement, congés, rémunération etc.) : il demeure en position d'activité.

La durée maximale de la mise à disposition est de 3 ans, sans droit à renouvellement.

À l'issue de cette période, le fonctionnaire se verra proposer une mutation, un détachement ou une intégration directe si 3 conditions sont remplies (mise à disposition pour la totalité de son service, admission à poursuivre sa mise à disposition au-delà de 3 ans et existence d'un cadre d'emplois de niveau comparable à son cadre d'emplois d'origine dans l'entité d'accueil). Dans cette hypothèse, soit l'agent accepte l'intégration directe et il continuera d'exercer les mêmes fonctions, soit il choisit le détachement. Dans le cas où il refuserait ces propositions ou si les conditions requises n'étaient pas réunies, la mise à disposition peut être renouvelée.

La mise à disposition peut ainsi prendre fin lorsqu'elle arrive à son terme, mais également avant terme, sur demande de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire.

Enfin, existe un principe de remboursement par l'entité d'accueil à l'entité d'origine de la rémunération des cotisations et des contributions afférentes du fonctionnaire mis à disposition.

Toutefois, le CGFP prévoit qu'il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.

Il est suggéré aux membres de l'assemblée délibérante de recourir à cette dérogation, le contraire revenant, concrètement, à augmenter la dotation du CCAS prélevée sur le budget communal – l'établissement ne disposant de recettes propres extrêmement faibles et ayant une vocation strictement sociale - pour permettre que celui-ci rembourse la commune... des crédits qu'elle lui aura transférés !

Au vu de ce qui précède, il est donc proposé aux conseillers municipaux de se prononcer favorablement sur la mise à disposition d'un fonctionnaire communal auprès du centre communal d'action sociale, pour trois ans et sans remboursement, selon les modalités figurant dans la convention telle que jointe en annexe.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 84 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-6 et suivants ;

Vu la convention de mise à disposition entre la commune et le centre communal d'action sociale de Meyrargues ;

Vu l'accord du fonctionnaire concerné formalisé par une attestation en date du 3 novembre 2023 ;

Considérant que M. Bougi a quitté ; qu'en conséquence le pouvoir qu'il détenait de M. GIRAUD-CLAUDE n'a pu être pris en compte pour ce vote.

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : ADOPTER la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire communal, pour une durée de trois ans, entre la commune et le centre communal d'action sociale de Meyrargues, telle que figurant en annexe.

Article 2 : RENONCER, pour des raisons pratiques et de bon sens, à ce que l'établissement précité rembourse à la commune la rémunération, les cotisations et les contributions afférentes

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée F.legalite.com

du fonctionnaire mis à disposition et dire, ainsi, que la commune en conserve la charge de même que l'ensemble des frais liés aux missions de ce dernier.

Article 3 : AUTORISER le Maire à signer ladite convention de mise à disposition et prendre tous actes afférents.

Pour (présents et pouvoirs)	19	POUSSARDIN Fabrice GRÉGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Éric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy BURLE Louis GIRAUD Dominique
Contre (présents et pouvoirs)	0	
Abstentions (présents et pouvoirs)	4	DEPAUX Stéphane NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey SMATI Sabrina

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Sandra THOMANN

Fabrice POUSSARDIN



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Acte rendu exécutoire

après publication sur le site internet de la commune
(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-deliberation/>) le

après transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement

10 Janvier 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com